

Office fédéral des assurances sociales

Circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés

(Circulaire ateliers, Ca)

Valable dès le 1^{er} janvier 2007

OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

Table des matières

Bases juridiques	5
1. Le droit aux subventions.....	5
1.1 Ateliers publics et d'utilité publique: définitions et exigences	6
2. La notion d'atelier	8
3. Les handicapés considérés	9
4. L'exercice du droit à une subvention pour l'exploitation	9
4.1 L'annonce d'un nouvel atelier.....	9
4.2 Le dépôt de la demande.....	10
4.3 Le formulaire de demande	10
4.4 Le délai de dépôt.....	11
5. Les conditions relatives à l'exploitation.....	11
5.1 La tenue des comptes	11
5.2 La révision des comptes.....	11
5.3 L'assurance de la qualité.....	12
5.4 L'obligation de renseigner	12
5.5 La conservation des documents.....	12
6. Calcul de la subvention pour les institutions avec un contrat TAEP valable.....	13
6.1 Définition	13
6.2 Heures considérées	13
6.3 Taux d'occupation	13
6.3.1 Définition	13
6.3.2 Occupation minimale.....	14
6.4 Fixation de la subvention.....	14
7. Calcul de la subvention pour les institutions sans contrat TAEP valable.....	15
7.1 Principe	15
7.2 Base de calcul.....	16
7.2.1 Frais pris en considération	16
7.2.1.1 Frais de personnel	16
7.2.1.2 Frais de locaux.....	18
7.2.1.3 Frais de transport.....	18
7.2.1.4 Frais de la surveillance médicale requise par le handicap.....	19

7.2.1.5	Frais d'administration et les autres frais dus au handicap.....	19
7.2.1.6	Critères de répartition appliqués pour fixer le pourcentage moyen des frais supplémentaires dus au handicap	20
7.2.2	Heures considérées	21
7.2.3	Taux d'occupation	21
7.2.3.1	Définition	21
7.2.3.2	Occupation minimale.....	22
7.2.3.3	Sous-occupation	22
7.2.3.4	Suroccupation	22
7.2.4	Rapport d'encadrement.....	23
7.2.5	Fixation de la subvention	24
7.3	Comparaison avec la subvention 2000	24
7.3.1	Principe	24
7.3.2	Ecart par rapport à la subvention 2000 comme base de comparaison.....	25
8.	Calcul de la subvention pour les nouvelles institutions.....	27
9.	Supplément pour les places	27
10.	Supplément pour l'encadrement.....	27
11.	Limite	28
12.	Versement d'un acompte.....	28
13.	Subventions pour la construction.....	28
14.	Entrée en vigueur	29
Annexe 1:	Modifications conceptuelles et quantitatives soumise à l'approbation préalable de l'OFAS	31
Annexe 2:	Rapport d'encadrement dans les ateliers.....	33
Annexe 3:	Conditions de qualité posées aux homes, centres de jour et ateliers.....	35
Annexe 4:	Exigences en matière de management de la qualité	44

Bases juridiques

¹La présente circulaire se fonde sur les art. 73, 75 et 75^{bis} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI).

²S'appliquent également les dispositions d'exécution des art. 100 ss, en particulier les art. 106 et 107, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) et l'ordonnance du DFI du 4 décembre 2003 sur l'encouragement de l'aide aux invalides.

1. Le droit aux subventions

¹Des subventions aux frais d'exploitation sont allouées aux ateliers publics ou reconnus d'utilité publique pour les frais supplémentaires d'exploitation découlant de l'occupation et de l'encadrement de handicapés ne pouvant pas être couverts ni par le revenu du travail de ces personnes ni par des prestations individuelles de l'assurance ou par des prestations des pouvoirs publics destinées à ces fins.

²Ont droit aux subventions les ateliers sis à l'intérieur des frontières suisses et occupant à demeure et en majorité des personnes handicapées au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le terme «en majorité» signifie que plus de 50 % de l'ensemble des heures de travail payées sont fournies par des personnes handicapées. Les ateliers qui ne sont pas principalement destinés à occuper des personnes handicapées peuvent exceptionnellement bénéficier de subventions lorsque leur concept d'encadrement et d'exploitation s'applique dans une large mesure à l'occupation des personnes handicapées également.

³Les ateliers doivent être intégrés dans une planification cantonale ou intercantonale. Leurs concepts d'encadrement et d'exploitation et toutes les modifications à caractère conceptuel ou quantitatif y relatives doivent être acceptés et intégrés dans la planification par le canton et admises par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après nommé OFAS) (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, les ateliers n'ont pas droit aux subventions de l'AI aux frais d'exploitation.

⁴Le support juridique d'un atelier mettra à disposition au moins 6 places pour des personnes handicapées qui ne peuvent exercer aucune activité lucrative dans des conditions normales ou qui ne peuvent pas être réadaptées sur le plan professionnel. Les personnes handicapées sont occupées régulièrement, à la journée ou à l'heure. Les ateliers ne doivent admettre des personnes handicapées que dans les limites de la capacité fixée dans leur concept d'exploitation et d'encadrement, laquelle figure également dans la planification cantonale ou intercantonale des besoins approuvée par l'OFAS.

1.1 Ateliers publics et d'utilité publique: définitions et exigences

¹Sont qualifiés de publics les ateliers dont le support juridique est une corporation de droit public (cantons, communes) et dont les éventuels bénéfices d'exploitation sont utilisés exclusivement en faveur de ces ateliers. L'atelier concerné aura manifestement pour but l'occupation de personnes handicapées.

²Sont qualifiés d'utilité publique les ateliers privés exploités par une association, une fondation, etc., et qui ont manifestement pour but l'occupation de personnes handicapées.

³Les ateliers privés doivent en outre présenter les caractéristiques d'utilité publique suivantes:

- Le but de l'atelier défini par les statuts doit être d'intérêt public ou œuvrer pour le bien de tiers. En fonction de sa capacité d'accueil, l'atelier doit notamment être ouvert à toute personne remplissant les critères d'âge, de sexe et de handicap correspondant au concept de l'atelier;
- Les moyens financiers doivent être utilisés avec parcimonie. Aucune personne ayant un lien avec l'atelier ne doit en retirer des avantages, ce qui signifie notamment que:
 - les salaires des collaborateurs doivent être conformes aux usages dans la branche et dans la localité ou la région en question;

- l'organe de direction de l'atelier (comité directeur, conseil de fondation, etc.) travaille bénévolement et le paiement d'indemnités dépassant le remboursement des frais et une indemnisation équitable pour l'exécution d'éventuels mandats particuliers est exclu;
 - des mandats payés ne peuvent être confiés à des membres du comité directeur ou du conseil de fondation que si leurs coûts ou leurs montants estimatifs sont inférieurs aux prix usuels du marché;
 - les tiers qui ont des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales avec une personne attachée au service de l'atelier ne doivent en aucun cas être favorisés;
 - les dons doivent être utilisés conformément au but fixé;
 - un éventuel bénéfice, figurant dans le compte annuel, ne peut être ni distribué ni affecté à un autre but, mais doit être réservé pour les années qui suivent à la réalisation du but fixé;
 - lors de la dissolution du support juridique et une fois toutes les obligations remplies, la fortune restante doit être transférée à un autre support juridique présentant un but identique ou semblable.
- La séparation des pouvoirs doit être appliquée. Cela signifie concrètement que:
 - le président ou la présidente et la direction (directeur ou directrice de l'atelier) et leurs représentants ne doivent pas avoir de liens de parenté ou d'étroites relations commerciales;
 - l'organe dirigeant du support juridique (comité directeur de l'association, conseil de fondation, etc.) regroupe au moins 5 personnes dont 2 membres au plus présentent des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales. Si 2 de ces membres entretiennent des relations de ce type, l'organe dirigeant est formé de 7 membres au moins;
 - un collaborateur rémunéré ou une collaboratrice rémunérée, à l'exception des membres de la direction, peut représenter le personnel au sein de l'organe dirigeant. D'autres collaborateurs à plein temps ou à temps partiel du support juridique ne peuvent pas faire partie de l'organe dirigeant.

- Le bilan et le compte des résultats doivent être présentés sous la forme d'un rapport accessible au public. Le rapport doit être complété chaque année par un rapport d'activité.
- Lorsque l'atelier qui dépose une demande de subvention revêt la forme d'une société coopérative, il faut s'assurer que le capital de la société coopérative qui a été versé est rémunéré au plus au taux d'épargne de la banque cantonale locale. Les parts sociales sont remboursées au maximum à leur valeur nominale.

2. La notion d'atelier

¹Sont considérés comme ateliers des cellules de production à caractère artisanal ou industriel ainsi que des entreprises de prestations de services orientées vers le rendement – même dans des mesures très restreintes – au même titre que les entreprises privées exploitées selon les principes de l'économie d'entreprise.

²Les personnes handicapées sont rémunérées en fonction de la réduction de leurs aptitudes; un contrat d'engagement respectant les dispositions du Code des obligations leur est remis, ainsi qu'un horaire de travail précis. Pour le calcul de la subvention on considère normalement que 1500 heures payées par an (respectivement 1200 heures payées par an dans les ateliers ou secteurs d'ateliers qui, de par leur but, occupent presque exclusivement des handicapés psychiques) correspondent à une personne handicapée travaillant à plein temps. Le statut d'une entreprise ou d'un secteur d'entreprise à 1200 heures est réputé conforme aux exigences lorsque le nombre des heures de travail des handicapés psychiques s'élève à 90 % au moins du total des heures de travail des handicapés rémunérées dans l'atelier ou le secteur d'atelier.

³Le travail à plein temps des contremaîtres et du personnel non-handicapé est considéré à 2000 heures payées par an pour le calcul de la subvention.

3. Les handicapés considérés

¹La définition de personne handicapée est réglée à l'art. 8 LPGA. Sur cette base, sont ici pris en considération les handicapés occupés qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire les personnes dont le rendement est limité en raison d'une atteinte permanente ou de longue durée à la santé physique, mentale ou psychique provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident et qui ont besoin d'être prises en charge dans un environnement protégé. Les handicapés travaillant à domicile sont également considérés comme des personnes occupées.

²Pour pouvoir être considérée, la personne handicapée doit être affiliée à l'AVS/AI fédérale et/ou domiciliée en Suisse avant d'entrer à l'atelier.

³Sont également pris en considération les handicapés bénéficiaires de prestations de l'AVS, pour autant que l'atelier les ait déjà occupés avant qu'ils aient atteint l'âge donnant droit à la rente de l'AVS et continue de les occuper.

⁴À la demande de l'OFAS, les ateliers fourniront la preuve, lorsqu'elles présentent leur demande de subvention annuelle, que les personnes annoncées comme handicapés ont droit aux prestations.

4. L'exercice du droit à une subvention pour l'exploitation

4.1 L'annonce d'un nouvel atelier

¹Avant la mise en exploitation, l'atelier présente à l'OFAS, par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente, les documents et renseignements suivants:

- les fondements juridiques (l'acte de fondation avec la liste des membres du conseil de fondation et, le cas échéant, d'autres organes, le but de l'atelier, les règlements concernant l'organisation, etc.);
- le concept d'exploitation et d'encadrement (cf. indications concernant le chiffre 1.3, annexe 3);
- l'intégration dans la planification cantonale ou intercantonale;

- le concept des locaux;
- le budget d'exploitation pour les trois premières années; ce budget doit en outre être accompagné d'indications précises concernant
 - le nombre de personnel selon les fonctions,
 - l'évolution future des heures de travail des handicapés selon les catégories,
 - l'évolution future des places offertes,
 - le rapport d'encadrement et le taux d'occupation prévu;
- la description d'éventuelles exploitations annexes.

²L'atelier ne peut faire valoir le droit à une subvention pour l'exploitation qu'après avoir soumis tous les documents à l'OFAS et avoir reçu son approbation écrite.

³Le montant de la subvention pour l'exploitation est fixé par le canton sous forme d'un supplément pour les places. Pour le reste, le chiffre 8 (Calcul de la subvention pour les nouvelles institutions) est applicable.

4.2 Le dépôt de la demande

Au terme de la première année d'exploitation ainsi que toutes les années suivantes, l'atelier présentera le dossier complet de demande d'octroi de subvention pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés, conformément aux chiffres 4.3 et 4.4.

4.3 Le formulaire de demande

La demande de subvention pour l'exploitation doit être présentée avec le formulaire officiel à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

Les formulaires de demande se trouvent sur Internet à l'adresse <http://www.assurancessociales.admin.ch>. Les ateliers qui n'ont pas de connexion à Internet peuvent demander le formulaire à l'OFAS.

4.4 Le délai de dépôt

La demande de subvention doit être présentée à l'OFAS dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, c'est-à-dire en règle générale jusqu'au 30 juin. Le cachet postal ou le bordereau d'expédition font foi; si ceux-ci font défaut, on se référera au cachet de réception de l'OFAS. Ce délai peut être prolongé sur demande écrite avant son échéance, pour des raisons suffisantes. L'inobservation sans raison plausible du délai ordinaire ou du délai prolongé entraîne une réduction de la subvention d'un cinquième en cas de retard allant jusqu'à un mois, et d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.

5. Les conditions relatives à l'exploitation

5.1 La tenue des comptes

¹La comptabilité sera tenue selon les principes de l'économie d'entreprise. L'atelier utilisera impérativement un plan comptable analogue à celui du Heim-Verband Schweiz (HVS, nouveau nom CURAVIVA).

²Les supports juridiques qui, outre l'atelier, exploitent un home, un centre de formation professionnelle, une école spéciale, etc., tiendront une comptabilité analytique et joindront celle-ci à la demande de subvention.

5.2 La révision des comptes

¹La révision annuelle des comptes sera confiée à des personnes indépendantes et qualifiées. L'organe de révision satisfera aux prescriptions du Code des obligations.

²Le rapport de révision mentionnera le solde d'exploitation et le résultat du bilan et, en plus des prescriptions du Code des obligations, attestera que

- le bilan et le compte d'exploitation sont structurés selon le plan comptable HVS (nouveau nom CURAVIVA) ou, le cas échéant, selon le plan comptable analogue;
- les données de la comptabilité analytique requise sont exactes et complètes.

5.3 L'assurance de la qualité

¹Les ateliers veillent à mettre en place un système approprié d'assurance de la qualité dans leurs exploitations. Ils respecteront notamment les conditions de qualité figurant à l'annexe 3 et introduiront un management de la qualité (MQ) répondant aux exigences énoncées à l'annexe 4.

²Un certificat, établi par un organe accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS), devra attester que les critères OFAS/AI – 2000 sont remplis.

³Les nouvelles institutions doivent obtenir le certificat OFAS/AI – 2000 dans les trois ans qui suivent leur mise en place.

5.4 L'obligation de renseigner

Le requérant/la requérante est tenu de donner aux organes de contrôle de l'OFAS tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat et de les autoriser à visiter l'exploitation et à prendre connaissance de la comptabilité.

5.5 La conservation des documents

Outre les pièces comptables (listes des salaires comprises), les documents nécessaires à l'examen de la demande et à la fixation de la subvention doivent être conservés pendant 5 ans.

6. Calcul de la subvention pour les institutions avec un contrat TAEP valable

6.1 Définition

L'OFAS peut conclure avec les institutions un contrat au sens de l'art. 107^{bis} LAI. Ces contrats, dits contrats TAEP (de l'allemand «Tagesansatz Entlastungsprogramm», montant journalier, programme d'allègement budgétaire) sont valables à condition qu'ils soient valablement signés par l'institution et par l'OFAS. Les contrats à partir de 2007 se fondent sur les derniers contrats valables (y compris les suppléments, même si ceux derniers n'ont pas été signés par l'institution). Pour les institutions sans contrat TAEP valable avant 2007, la subvention est calculée selon les chiffres 7.2 et 7.3.

6.2 Heures considérées

Sont prises en compte les heures de travail fournies par les handicapés dans l'institution. Les heures de travail effectuées à des fins de réadaptation ne sont pas comptées comme heures de travail de personnes handicapées pour la fixation du montant de la subvention pour l'exploitation. En revanche, ces heures et les recettes tarifaires y relatives sont intégralement prises en compte dans le calcul de l'excédent des dépenses considérées.

6.3 Taux d'occupation

6.3.1 Définition

Le taux d'occupation est le rapport entre le total annuel des heures de travail payées des personnes handicapées effectuées dans l'atelier et la capacité approuvée par l'OFAS selon la planification cantonale ou intercantonale des besoins (nombre de places de travail converties en heures de travail).

6.3.2 Occupation minimale

¹Un atelier doit être occupé, en moyenne annuelle, au minimum à 80 %.

²Si, à plusieurs reprises, l'atelier n'atteint pas l'occupation minimale (sous-occupation), il devra prendre des mesures en accord avec les autorités cantonales compétentes. Une telle situation doit être prise en compte dans la planification des besoins.

³Une réduction de la subvention en raison d'une sous-occupation n'a pas lieu si le taux d'occupation dépasse 50 %. Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50 %.

6.4 Fixation de la subvention

¹Par heure de travail considérée, l'institution touche la subvention fixée dans le contrat. La subvention totale pour une année d'exploitation ne doit pas dépasser le montant maximal prévu dans le contrat. En outre, la subvention versée ne dépassera pas l'excédent des dépenses considérées pour la fixation de la subvention. Dans le calcul de l'excédent des dépenses considérées, les amortissements à la charge du compte d'exploitation ne seront pris en considération que dans les limites suivantes: 10 % de la valeur résiduelle des immeubles; 35 % de la valeur résiduelle des biens mobiliers. Une réserve technique est admise jusqu'à ce que le montant calculé de la subvention soit atteint. Cette réserve s'élève à 6,5 % au plus des charges prises en considération.

²Par rapport à 2000, le renchérissement s'élevait au maximum à 3 % pour 2004, à 4,5 % pour 2005, à 6 % pour 2006 et s'élève à 7,5 % pour 2007. Pour les éventuelles années suivantes, le renchérissement sera fixé par l'OFAS; il se fondera sur les valeurs de référence économiques déterminantes que le Conseil fédéral aura définies pour les budgets et les plans financiers de la Confédération. Les institutions ayant un contrat TAEP valable ont droit à la pleine compensation forfaitaire du renchérissement.

³La subvention globale octroyée à un support juridique englobant plusieurs institutions qui présentent des demandes séparées ne dépassera pas le total des excédents des dépenses considérées pour la fixation de la subvention de toutes les institutions qui y ont droit conformément à l'art. 73, al. 2, let. b et c, LAI.

⁴La subvention par heure ne pourra pas dépasser les limites fixées au chiffre 11.

7. Calcul de la subvention pour les institutions sans contrat TAEP valable

7.1 Principe

¹Le montant de la subvention correspond aux frais supplémentaires d'exploitation dus à l'occupation de personnes handicapées dans le cadre d'une exploitation économique et rationnelle.

²Le montant des frais supplémentaires qui résultent de l'occupation de handicapés dans des ateliers dépend de la mesure selon laquelle la capacité de travail d'une personne handicapée est inférieure à celle d'une personne pleinement apte au travail.

³Les entreprises doivent assumer ces frais supplémentaires parce que

- elles ont besoin, par rapport aux personnes occupées, d'un nombre accru de contremaîtres, de chefs de groupe et de moniteurs;
- la production est inférieure à la normale ou a une cadence ralentie du fait de la capacité de travail réduite des personnes occupées;
- elles doivent mettre en place une surveillance par les médecins du travail;
- elles doivent couvrir les frais de transport des handicapés ne pouvant pas se déplacer par leurs propres moyens de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa;
- elles doivent adapter les locaux aux handicapés.

⁴En cas de gestion peu économique ou inadéquate, l'OFAS limite la subvention.

⁵L'OFAS contrôle, le cas échéant sur place, les indications fournies par l'atelier qui présente la demande.

7.2 Base de calcul

7.2.1 Frais pris en considération

Les frais suivants sont pris en considération entièrement ou partiellement dans la mesure où la gestion de l'atelier est rationnelle et économique:

7.2.1.1 Frais de personnel

¹Sont en principe prises en considération les rémunérations des contremaîtres, des chefs de groupe, des moniteurs et des autres collaborateurs travaillant directement à la production, mais au maximum à hauteur de l'échelle cantonale des salaires.

²Les montants maximaux suivants sont applicables aux entreprises qui ne tiennent pas compte d'une échelle cantonale des salaires:

contremaîtresse, contremaître 1	Fr. 80 800.–
cheffe de groupe, chef de groupe 1	Fr. 80 800.–
contremaîtresse, contremaître 2	Fr. 72 700.–
cheffe de groupe, chef de groupe 2	Fr. 72 700.–
contremaîtresse, contremaîtres 3	Fr. 65 000.–
cheffe de groupe, chef de groupe 3	Fr. 65 000.–

³Ne sont pas considérés, en particulier, les frais du personnel de direction, d'administration, du nettoyage et des transports.

⁴Sont considérés les salaires en espèces et en nature et tous les autres revenus soumis à cotisations dans l'AVS (allocations de résidence et de renchérissement, gratifications, prestations des employeurs en cas de perte de salaire par suite d'accident, de maladie, de service militaire, etc.), ainsi que les contributions de l'employeur aux assurances sociales et à toute autre institution de prévoyance.

⁵La nourriture et le logement sont évalués d'après les normes de l'AVS concernant les prestations en nature.

⁶Les cotisations effectives des employeurs aux assurances sociales y compris les allocations familiales et pour enfants non remboursées (cotisations AVS/AI/APG, cotisations à l'assurance contre la maladie et les accidents, à l'assurance-chômage, à une caisse de pension ou à d'autres institutions de ce genre) sont prises en considération, mais au maximum à concurrence de 20 % des salaires en espèce et en nature pris en compte selon le décompte AVS.

⁷Est prise en considération seulement en tant que charges et, en sus des prestations sociales, la part de l'employeur aux rachats à payer à des caisses de retraite ou à d'autres institutions de prévoyance. Pour les collaborateurs/collaboratrices ayant atteint l'âge de 40 ans révolus lors de leur entrée dans la caisse de pension, la part de l'employeur prise en considération comprend au maximum les 10 000 premiers francs et 50 % du montant dépassant cette somme.

⁸Si les revenus et les frais en cause dépassent ceux qui sont habituellement versés ou remboursés pour une activité comparable, ils sont réduits pour le calcul de la subvention. En outre, les prestations bonifiées à l'employeur en compensation de pertes de salaires (telles que: allocations pour perte de gain pendant le service militaire, indemnités journalières par suite d'accident ou de maladie) sont déduites des salaires bruts considérés.

⁹Si une personne mentionnée sous le chiffre 7.2.1.1, al. 1, exerce simultanément des fonctions non considérées (chiffre 7.2.1.1, al. 3), les frais définis au chiffre 7.2.1.1, al. 4 à 8, sont pris en compte au prorata de l'activité considérée.

¹⁰Les frais de formation, de perfectionnement et de supervision sont considérés jusqu'à concurrence de 1,2 % au plus des frais admis à titre de salaires et de charges sociales.

7.2.1.2 Frais de locaux

¹Les locaux des ateliers sont en principe entièrement pris en considération, jusqu'à concurrence toutefois d'une surface maximale de 25 m² par personne handicapée (heures de travail convertis en temps complets, 1500 resp. 1200 (ateliers ou secteurs d'ateliers pour handicapés psychiques)).

²Les frais de locaux en propre comprennent un amortissement et un intérêt équitable du capital investi, ainsi que les frais d'entretien, de réparation, d'éclairage et de chauffage. Ils sont fixés forfaitairement à 160 francs par m².

³Si un atelier a bénéficié d'une subvention pour la construction de la part de l'Al, le montant selon le chiffre 7.2.1.2 al. 2 est réduit de 80 % du taux déterminant pour cette subvention.

⁴Pour les ateliers installés dans des locaux loués, les frais effectifs de loyer, de chauffage et d'éclairage sont pris en considération. Cette énumération est exhaustive. Si l'OFAS considère ces frais comme trop élevés, il les abaisse pour le calcul de la subvention, après avoir entendu l'atelier qui présente la demande. Les loyers sont fixés selon les conditions locales.

7.2.1.3 Frais de transport

¹Sont pris en considération les frais de transport collectif des handicapés de leur domicile à l'atelier et vice-versa, dans la mesure où la gravité de leur handicap les empêche de se déplacer par leurs propres moyens ou d'utiliser les transports publics.

²Si l'atelier met son propre véhicule à disposition, on peut mettre en compte le salaire et les charges sociales de la personne qui conduit, ainsi qu'au maximum 60 centimes par kilomètre pour l'entretien du véhicule. Les transports collectifs effectués par des tiers sont également pris en considération.

³L'atelier contrôlera les kilomètres parcourus. Une pièce ad hoc sera jointe à la demande de subvention.

⁴L'indemnité maximale se monte à Fr. 2.50 par kilomètre.

⁵Ne sont pas pris en considération tous les autres transports effectués dans le cadre d'activités de loisirs (camps de vacances, excursions, piscine), ainsi que les transports de matériel, les transports pour le compte de l'administration, etc.

7.2.1.4 Frais de la surveillance médicale requise par le handicap

Sont pris en considération les honoraires des médecins qui veillent à ce que le travail confié aux handicapés soit adapté le mieux possible à leurs capacités tant physiques que psychiques. Pour 1500 ou 1200 (ateliers ou secteurs d'ateliers pour handicapés psychiques) heures de travail par personne handicapée, un montant maximal de 250 francs est pris en charge.

7.2.1.5 Frais d'administration et les autres frais dus au handicap

¹Les frais d'administration ainsi que les autres frais supplémentaires dus au handicap qui ne sont pas déjà pris en compte sont admis à raison d'un pourcentage des autres frais considérés.

²Le taux dépend de la moyenne des personnes handicapées occupées dans les catégories a à d, sur la base des heures payées, par année et par handicapé.

³Les multiplicateurs sont les suivants:

Catégorie a:	07
Catégorie b:	12
Catégorie c:	16
Catégorie d:	20

7.2.1.6 Critères de répartition appliqués pour fixer le pourcentage moyen des frais supplémentaires dus au handicap

¹Pourcentage moyen des frais supplémentaires dus au handicap

Catégorie a:

- Personnes handicapées dont la capacité de travail atteint au maximum 10 % (salaire horaire: de 0,25 à 2,35 francs) 100

Catégorie b:

- Personnes handicapées dont la capacité de travail est comprise entre 11 et 25 % (salaire horaire: de 2,36 à 7,05 francs) 80

Catégorie c:

- Personnes handicapées dont la capacité de travail est comprise entre 26 et 50 % (salaire horaire: de 7,06 à 14,10 francs) 70

Catégorie d:

- Personnes handicapées dont la capacité de travail est comprise entre 51 et 90 % (salaire horaire à partir de 14,11 francs) 25

Catégorie e:

- Travailleurs non-handicapés 0
- Contremaîtres pour le temps consacré directement à la production 0
- Personnes entrées dans l'atelier après avoir atteint l'âge de la retraite AVS 0
- Cas de réadaptation d'ordre professionnel (couverture des frais par tarif) 0
- Autres personnes non-handicapées prises en charge 0

Catégorie f:

- Initiation au travail pour les personnes très gravement handicapées (jusqu'à 6 mois selon le genre d'occupation) 150

²Le versement de salaires sociaux supplémentaires doit être motivé et les montants doivent figurer séparément.

³L'OFAS adapte de temps à autre les montants des salaires horaires.

⁴Règle applicable aux handicapés psychiques sortant de l'hôpital et se trouvant dans les ateliers pour handicapés psychiques:

La règle s'applique une fois et durant 6 mois au maximum, avant une éventuelle réinsertion d'ordre professionnel, aux handicapés psychiques sortant de l'hôpital. Les ateliers accueillant ces personnes enregistrent les heures de travail payées dans la catégorie «a». Pour tenir compte, dans une correcte mesure, des dépenses d'encadrement supplémentaires dans le calcul de la subvention, les heures payées doivent être dûment justifiées et figurer séparément. Lors du calcul de la subvention, les heures payées prises en considération, converties en jours complets de travail de handicapés, sont rémunérées par un supplément de 50 % du montant journalier de la subvention.

7.2.2 Heures considérées

Les heures de travail effectuées à des fins de réadaptation ne sont pas comptées comme heures de travail de personnes handicapées pour la fixation du montant de la subvention d'exploitation. En revanche, ces heures ainsi que les relatives recettes tarifaires sont intégralement prises en compte dans le calcul du déficit déterminant.

7.2.3 Taux d'occupation

7.2.3.1 Définition

Le taux d'occupation est le rapport entre le total annuel des heures de travail payées des personnes handicapées dans l'atelier, converti en nombre de personnes handicapées (1500 resp. 1200 [ateliers ou secteurs d'ateliers pour handicapés psychiques] heures par an = 1 personne handicapée) et la capacité approuvée par l'OFAS (le

nombre de places de travail pour les personnes handicapées) selon la planification cantonale ou intercantonale des besoins.

7.2.3.2 Occupation minimale

Un atelier doit être occupé, en moyenne annuelle, au minimum à 80 %.

7.2.3.3 Sous-occupation

¹Il y a sous-occupation lorsqu'un atelier présente un taux d'occupation annuel moyen inférieur à 80 % de sa capacité reconnue. Dès lors, l'OFAS réduit la subvention d'exploitation calculée ou l'excédent des dépenses considérées proportionnellement à la différence par rapport au taux d'occupation minimale. Le droit à la subvention s'éteint lorsque le taux d'occupation tombe au-dessous de 50 %.

²Lorsqu'un support juridique ouvre un atelier, alors qu'il n'en avait pas auparavant, l'OFAS admet pour les deux premières années un taux d'occupation plus faible pour autant que celui-ci ne soit pas inférieur à 50 %. En cas d'augmentation du nombre de places, le taux d'occupation minimal de 80 % sera atteint au cours des douze premiers mois d'exploitation. Dans les deux cas, le taux d'occupation retenu pour cette période sera celui ressortant de l'état nominatif des personnes occupées à la fin de l'année.

³En cas de sous-occupation répétée, l'atelier devra prendre des mesures en accord avec les autorités cantonales compétentes. L'OFAS tiendra compte d'une telle situation dans la planification des besoins pour la période suivante.

7.2.3.4 Suroccupation

Il y a sur-occupation lorsqu'un atelier présente un taux d'occupation annuel moyen supérieur à 100 % de sa capacité reconnue. Dans ce cas, l'OFAS réduit la subvention ou la couverture de l'excédent des dépenses considérées proportionnellement à la part excédant

100 %. L'OFAS peut renoncer à une réduction si l'atelier démontre à l'aide de son concept d'exploitation et d'encadrement, ainsi que des contrats de travail que la durée annuelle du travail des personnes handicapées dépasse 1500 heures ou 1200 heures (ateliers ou secteurs d'atelier pour handicapés psychiques) par année et que la sur-occupation est due uniquement à la durée annuelle plus élevée du travail. L'OFAS peut également renoncer à une réduction lorsque l'atelier démontre que la sur-occupation est causée par une double occupation passagère. Dans l'un et l'autre cas, une explication sera jointe à la demande.

7.2.4 Rapport d'encadrement

¹Le rapport d'encadrement est calculé en divisant le nombre de personnes handicapées par le nombre de contremaîtres affectés à l'encadrement.

²Le nombre de personnes handicapées est calculé en divisant le nombre d'heures effectivement payées par 1500 resp. 1200 (ateliers ou secteurs d'ateliers pour handicapés psychiques).

³Le nombre de contremaîtres affectés à l'encadrement est calculé en divisant les heures des contremaîtres affectées à l'encadrement par 2000.

⁴Le rapport d'encadrement dépend du groupe cible et de la nature des activités possibles pour ces groupes.

⁵En ce qui concerne la décision relative à la classification des ateliers, voir l'annexe 2 à la présente circulaire.

⁶Si le rapport d'encadrement d'un atelier est trop élevé par rapport aux normes, l'OFAS réduit la subvention. La réduction est effectuée de façon à ramener le rapport d'encadrement – et en conséquence les salaires – dans les limites admises par l'OFAS.

7.2.5 Fixation de la subvention

¹La subvention versée ne dépassera pas l'excédent des dépenses considérées – après prise en compte des éventuelles déductions pour sous-occupation ou sur-occupation – pour la fixation de la subvention. Dans le calcul de l'excédent des dépenses considérées, les amortissements à la charge du compte d'exploitation ne seront pris en considération que dans les limites suivantes: 10 % de la valeur résiduelle des immeubles; 35 % de la valeur résiduelle des biens mobiliers. Une réserve technique est admise jusqu'à ce que le montant calculé de la subvention soit atteint. Cette réserve s'élève à 6,5 % au plus des charges prises en considération.

²La subvention globale octroyée à un support juridique englobant plusieurs ateliers qui présentent des demandes séparées ne dépassera pas le total des excédents des dépenses considérées – après prise en compte des éventuelles déductions pour sous-occupation ou sur-occupation – pour la fixation de la subvention de toutes les institutions qui y ont droit conformément à l'art. 73, al. 2, let. b et c, LAI.

³La subvention ne pourra pas dépasser la limite fixée au chiffre 11.

7.3 Comparaison avec la subvention 2000

7.3.1 Principe

¹Pendant les années 2007 ss, en plus des conditions décrites au chiffre 7.2, la subvention à l'exploitation doit respecter les conditions suivantes:

- la subvention annuelle totale ne pourra pas dépasser la subvention payée de l'année 2000 plus le renchérissement selon l'al. 2;
- la subvention par heure ne pourra pas dépasser la subvention par heure de l'année 2000 plus le renchérissement selon l'al. 2.

²Par rapport à 2000, le renchérissement s'élevait à 2.29 % pour 2004, à 3.09 % pour 2005, à 4.39 % pour 2006 et s'élève au maximum à 5.89 % pour 2007. Pour les éventuelles années suivantes, le renchérissement sera fixé par l'OFAS; il se fondera sur les valeurs

de référence économiques déterminantes que le Conseil fédéral aura définies pour les budgets et les plans financiers de la Confédération. Si le renchérissement effectif est inférieur à ces taux, l'OFAS adoptera le renchérissement effectif. Le renchérissement n'est intégralement compensé que si l'excédent de dépenses pris en considération et la limite au chiffre 11 ne sont pas dépassés.

7.3.2 Ecart par rapport à la subvention 2000 comme base de comparaison

¹Pour les ateliers qui, dès 2000, ont augmenté ou réduit le nombre de places et/ou qui demandent un supplément pour l'encadrement, la comparaison se fonde sur la subvention pour 2000 telle qu'elle aurait été si elle avait été calculée sur la base du nouveau nombre de places ou si le supplément pour l'encadrement avait été pris en compte (cf. chiffres 9 et 10).

²Pour les ateliers auxquelles des limitations à la subvention ont été annoncées en 2000 et/ou appliquées pour les années 2001 et suivantes, la comparaison se fonde sur la subvention pour 2000 telle qu'elle aurait été si ces limitations avaient déjà été appliquées.

³Pour les institutions avec plusieurs demandes qui, depuis l'an 2000, ont fusionné leurs demandes, les subventions d'exploitation seront calculées en considérant les différentes demandes comme une unité.

⁴Pour les ateliers dans le domaine de l'agriculture qui ont perdu leur droit aux paiements directs¹ dès 2001 et se voient intégralement ou partiellement remplacer ce montant depuis 2001 par des fonds de l'AI, la comparaison se fonde sur la subvention pour 2000 telle qu'elle aurait été si les paiements directs avaient déjà été remplacés par des fonds de l'AI.

⁵Pour les ateliers qui, en vertu des nouvelles directives de l'OFAS (contenues dans le supplément 5 à la Circulaire home valable dès le 1^{er} janvier 2002) ont dû modifier leur concept dans les années 2001

¹ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13)

et 2003; la comparaison se fonde sur la première année calculée selon les nouvelles directives moins le renchérissement (1% par année). Si le changement a eu lieu seulement en 2003, une solution individuelle est recherchée.

⁶Pour les ateliers ayant obtenu en 2000 des subventions d'exploitation sensiblement inférieures (au moins 5%) à celles des années 1999 et 2001, la comparaison se fonde sur la plus petite des subventions (totales et par heure) des années 1999 ou 2001 (au lieu de 2000).

⁷Pour les nouveaux ateliers qui ont ouvert en 2000, la comparaison se fonde sur la plus petite des subventions (totales et par heure) des années 2000 et 2001.

⁸Pour les nouveaux ateliers qui ont ouvert en 2001, la comparaison se fonde sur la plus petite des subventions (totales et par heure) des années 2001 et 2002, en tenant compte du budget de l'année 2004.

⁹Pour les nouveaux ateliers qui ont ouvert en 2002, la comparaison se fonde sur la subvention 2002, en tenant compte du budget de l'année 2004 pour l'année 2004, tandis que pour les années suivantes l'OFAS a renégocié la base de la comparaison. Ont été pris en compte pour ces négociations, outre les valeurs du contrat TAEP 2004, la subvention pour l'exploitation 2003, le compte de résultats 2004 et le budget 2005.

¹⁰Pour les nouveaux ateliers qui ont ouvert en 2003, la comparaison se fonde sur les données du budget de l'année 2004 pour l'année 2004, tandis que pour les années suivantes l'OFAS a renégocié la base de la comparaison. Ont été pris en compte pour ces négociations, outre les valeurs du contrat TAEP 2004, la subvention pour l'exploitation 2003, le compte de résultats 2004 et le budget 2005.

¹¹Lorsqu'un support juridique existant crée de nouvelles places à partir de 2007, c'est le supplément pour les places accordé par le canton et autorisé par l'OFAS qui est applicable.

¹²La limite supérieure définie au chiffre 11 ne doit en aucun cas être dépassé.

8. Calcul de la subvention pour les nouvelles institutions

Pour les nouveaux ateliers qui ouvrent à partir de 2007, c'est le supplément pour les places reconnu par le canton qui est applicable. Pour le reste, les dispositions du chiffre 6 sont déterminantes. L'institution qui ne signe pas le contrat TAEP a droit au renchérissement effectif selon le chiffre 7.3.1.

9. Supplément pour les places

¹Dès 2007, un supplément pour les places peut être alloué aux ateliers qui ont augmenté leur nombre de places par rapport à l'année précédente.

²Les subventions pour de nouvelles places sont allouées si la planification des besoins établie par le canton et approuvée par l'OFAS contient le nombre de places et un éventuel supplément pour les nouvelles places.

³Les subventions pour de nouvelles places ne sont allouées que si ces places sont occupées au moins à 50 % par des personnes handicapées.

⁴Les demandes de supplément pour les places doivent être adressées au canton.

⁵Au moment d'établir les contrats TAEP pour l'année en question, l'OFAS tient compte des suppléments pour les places selon la planification des besoins approuvée.

10. Supplément pour l'encadrement

¹Les institutions faisant état d'une augmentation du besoin d'encadrement à partir de 2007 peuvent demander au canton un supplément pour l'encadrement.

²Au moment d'établir les contrats TAEP pour l'année en question, l'OFAS tient compte des suppléments pour l'encadrement selon la planification des besoins approuvée.

11. Limite

¹La subvention ne peut pas dépasser 17 francs par heure de travail payée.

²On ne peut atteindre cette limite que pour les personnes gravement handicapées.

³Cette limite ne peut être dépassée ni par les suppléments pour les places, ni par les suppléments pour l'encadrement.

12. Versement d'un acompte

¹Un acompte est automatiquement versé pour l'année courante. Il se base sur le contrat TAEP et se monte au maximum à 80 % de la subvention correspondante. Le versement de cet acompte s'effectue en deux tranches, en avril et en octobre.

²Si la subvention à octroyer pour l'exercice écoulé devait selon toute probabilité être inférieure au maximum prévu par le contrat TAEP (que celui-ci soit valable ou non), le pourcentage de l'acompte peut être réduit en proportion.

³Si une demande de subvention n'est pas liquidée dans un délai de 12 mois après le délai de dépôt, un acompte supplémentaire peut être demandé, mais au maximum jusqu'à concurrence de la subvention maximale prévue par le contrat TAEP.

13. Subventions pour la construction

Lors de la fixation de la subvention pour l'exploitation, il sera procédé au contrôle du respect des conditions formulées dans la décision de subvention pour la construction.

14. Entrée en vigueur

¹La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle s'applique au calcul des subventions pour l'exploitation des exercices bouclés au 31 décembre 2007 ou à une date ultérieure.

²Elle remplace la circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers (Ca) du 1^{er} janvier 2004. La circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés: ateliers sous contrat de prestations, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002, est abrogée à la fin de 2006.

Annexes

Annexe 1: Modifications conceptuelles et quantitatives soumises à l'approbation préalable de l'OFAS

Annexe 2: Rapport d'encadrement dans les ateliers

Annexe 3: Conditions de qualité posées aux homes, centres de jour et ateliers

Annexe 4: Exigences en matière de management de la qualité

Annexe 1: Modifications conceptuelles et quantitatives soumises à l'approbation préalable de l'OFAS

Les modifications suivantes doivent être soumises par écrit à l'approbation de l'OFAS avant d'entrer en vigueur:

1. Organisation

- Modifications des données formelles
 - adaptation des statuts (modifications conformément au chiffre 1.1 «Ateliers publics et d'utilité publique: définitions et exigences»
 - séparation / fusion de supports juridiques
- Modifications touchant les places

En cas de changements du nombre de places entraînant une réduction à moins de 6 places (ateliers, centres de jour) ou à moins de 12 places (homes, logements collectifs) par support juridique, le support juridique doit confirmer par écrit à l'OFAS qu'il perd ainsi son droit aux subventions de l'AI.

2. Clientèle

- Modifications au sein du groupe cible
 - type de handicap
 - degré de gravité du handicap
- dans la mesure où la mutation au sein du groupe cible occasionne une nouvelle orientation d'ordre conceptuel

3. Prestations

- Modifications de l'offre:
 - suppression d'offres de production / d'occupation pour lesquelles des agencements ont été mis en place en bénéficiant de subventions versées par l'AI ou mise sur pied de nouvelles

offres qui doivent faire l'objet d'une demande de subventions pour les agencements.

- suppression d'un groupe d'occupation existant / création d'un nouveau groupe d'occupation dans un atelier; mise sur pied / suppression d'une occupation intégrée dans un foyer, etc.

Annexe 2: Rapport d'encadrement dans les ateliers

Critères	Points marquants de l'offre des ateliers			
Groupes visés	Handicapés dont le rendement est faible, qui présentent des troubles du comportement, s'intégrant difficilement dans un groupe	Handicapés qui peuvent aussi exécuter des travaux simples dans des grands groupes ou unités	Handicapés qui peuvent exécuter des travaux spécialisés simples	Handicapés qui peuvent exécuter des travaux spécialisés exigeants
Taille des groupes	4–15	20–30	10–20	5–10
Nature des activités	Travaux de bricolage et de montage simples; parfois développement individuel (aussi dans le sens de stimuler le corps et les sens)	Travaux en série simples dans les domaines du montage et de l'emballage	Travaux et missions spécialisés simples, comparables aux activités exercées dans l'industrie	Travaux spécialisés plus exigeants, missions individuelles essentiellement
Objectif de la place pour handicapés	Offre destinée aux handicapés, pour lesquels les activités sont rentables et utilisables dans une très faible mesure	Exercer des activités à caractère économique dans un environnement protégé	Exercer des activités à caractère économique dans un environnement protégé	Exercer des activités à caractère économique dans un environnement protégé
Part de l'encadrement requis pour répondre aux besoins personnels du handicapé	Elevée	Moyenne	Faible	Faible

Critères	Points marquants de l'offre des ateliers			
	Faible	Moyenne	Elevée	Très élevée
Part de l'encadrement requis pour assister le handicapé dans son travail				
Exemples	Groupe d'activité, groupe de développement	Unités de montage	Ateliers mécaniques, menuiserie, cartonnage, agriculture, horticulture, etc.	Bureau, TED, etc.
Taux maximal de prise en compte Personnel : handicapés	1 : 4	1 : 10	1 : 8	1 : 6

Annexe 3: Conditions de qualité posées aux homes, centres de jour et ateliers

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
1.	Organisation					
1.1	Support juridique	Définition des tâches, des compétences et de la responsabilité du support juridique et de la direction. Présentation des relations et des rapports de subordination au moyen d'un organigramme	Statuts, organigramme, règlement des compétences, etc.	Existantes	2001	Homes (H) ² Ateliers (A) Centre de jour (CJ)
1.2	Infrastructure	Respect du programme cadre des locaux pour construction de l'AI	Expertise de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) ou plans des surfaces avec indications de la grandeur et de l'affectation des locaux	Existantes ou accord exceptionnel avec l'OFAS	2003	H, A, CJ
1.3	Lignes directrices, concepts	Existence de lignes directrices et d'un concept d'exploitation et d'encadrement conformes aux directives de l'OFAS	Lignes directrices, concept d'exploitation et encadrement (cf. indications annexe 3)	Existantes	2001	H, A, CJ

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
1.4	Personnel	Description des exigences requises et du poste pour chaque fonction	Description des postes / cahier des charges	Existantes	2001	H, A, CJ
		Tous les collaborateurs ont un contrat de travail juridiquement valable	Contrat de travail	Existantes	2001	H, A, CJ
		Fixation de la forme et de la fréquence des entretiens avec les collaborateurs	Documentation et formulaires de qualification.	Existantes / un entretien par an au moins	2001	H, A, CJ
		Existence d'un plan précisant les dates et les modalités des mesures de formation continue, de perfectionnement et des conseils relatifs à la pratique	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
		Existence d'un système de rémunération du personnel transparent	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
1.5	Relations extérieures	Réglementation concernant la forme et l'objectif des collaborations avec des organes externes	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
2.	Clientèle					
2.1	Définition des groupes cibles	Définition des groupe cibles en fonction du handicap, de l'âge, du sexe, ainsi que d'autres critères éventuels visant à inclure ou à exclure des clients	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
2.2	Procédure d'admission	Réglementation de la procédure d'admission	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
2.3	Procédure de sortie	Réglementation de la procédure de sortie	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ
		Fixation des motifs justifiant un renvoi prématuré par l'institution	Documentation			
		Une solution d'affiliation appropriée et réalisable en cas de renvoi par l'institution ainsi que de sortie ordinaire est proposée	Annotations figurant dans les dossiers individuels	Existantes	2001	H, A, CJ
2.4	Droits et devoirs	Réglementation contractuelle des principaux droits et devoirs des clients	Contrat entre l'institution et ses clients ou leurs représentants légaux	Existantes	2001	H, A, CJ

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
		Règlement interne clair et compréhensible. Définition de la manière dont les clients sont informés	Règlement interne / documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
		Réglementation des modalités de la procédure de recours. Désignation d'une instance de recours qui ne soit pas directement impliquée dans la gestion de l'exploitation	Partie du contrat	Existantes	2001	H, A, CJ
		Fixation des prix de pension et/ou d'éventuels autres coûts	Liste des tarifs	Existantes	2001	H, A, CJ
2.5	Satisfaction des clients	Détermination de la méthode – de la fréquence de son application – permettant d'évaluer la satisfaction des clients	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
3.	Prestations					
3.1	Autonomie	Définition de la manière dont l'autonomie des clients est respectée	Concept d'exploitation et d'encadrement	Existantes	2001	H, A, CJ

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
		Justifications des exceptions individuelles et concertation avec les clients concernés ou leurs représentants	Annotation figurant dans les dossiers individuels	Existantes	2001	H, A, CJ
3.2	Programme de développement	Existence d'un programme de développement individuel pour chaque personne. Fixation de la période de contrôle	Programme de développement individuel	Existantes	2001	H, A, CJ
3.3	Participation des clients	Fixation des domaines et de la forme de participation des clients	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
3.4	Prévention, soins médicaux	Documentation concernant la prévention et les soins. Règlement de l'encadrement médical, même dans les situations d'urgence	Documentation	Existantes	2001	H, A, CJ
3.5	Alimentation	Fixation des critères pour l'offre de nourriture. Prise en compte appropriée des besoins individuels	Documentation (concept nutritionnel, plan des repas et des régimes, etc.)	Existantes	2001	Institutions fournissant des repas

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
3.6	Contrats sociaux	Description de la manière dont les intérêts et les besoins des clients sont appréhendés et de la façon d'en tenir compte (en matière de contacts sociaux et d'organisation du temps libre)	Documentation (programme des loisirs, horaire hebdomadaire, etc.)	Existantes	2001	H
3.7	Sphère privée	Mise à disposition d'une chambre individuelle pour ceux qui le désirent. Justification des exceptions	Affectation des pièces / documentation en cas d'exceptions	Chambre individuelle exceptions possibles	2001	H
		Droit accordé à chaque client de disposer d'un espace individuel où il peut se retirer. Possibilité offerte à chacun d'aménager cet espace comme il l'entend	Répartition par pièce	Existantes	2001	H

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
3.8	Travail, occupation	Existence d'une offre de travail et d'occupation diversifiée, correspondant aux capacités individuelles des clients	Concept d'exploitation et d'encadrement, programme de développement (cf. aussi point 3.2)	Existantes	2001	H, A
		Horaires journaliers dans les homes avec occupation	Documentation	Existantes	2001	H
3.9	Rémunération, reconnaissance	Respect des directives de l'OFAS en matière de rémunération (circulaire concernant les ateliers)	Contrat entre l'institution et les clients ou leurs représentants légaux	Existantes	2001	A
		Connaissance du système de rémunération par les clients. Fixation de la manière dont l'information est transmise aux clients	Barème des salaires / documentation	Existantes	2001	A
		Transparence des critères de rémunération des clients (catégories de salaires de a à f)	Documentation	Existantes	2001	A

N.	Condition de qualité		Moyen de contrôle (indicateur)	Normes ¹	Introduction au plus tard le 1 ^{er} janvier	Valable pour les types d'institutions suivantes
	Domaine	Condition				
		Existence d'entretiens réguliers permettant de faire le point avec les clients. Fixation de la forme et de la fréquence de ces entretiens	Documentation (par exemple programme de développement)	Existantes / une fois par an au moins	2001	H, A

¹ Tous les documents doivent être disponibles sous forme écrite. Ils doivent être constamment adaptés en fonction des changements qui interviennent et, sauf indication contraire, leur rédaction ne doit pas être antérieure à trois ans. La documentation peut aussi être une composante du concept d'exploitation et d'encadrement.

² Homes avec ou sans occupation, logements collectifs.

Indications concernant le chiffre 1.3, annexe 3

Lignes directrices

- Contenu: – Définition du but de l'entreprise ou de sa mission
– Définition du domaine d'activité dans ses grandes lignes
– Détermination des objectifs directeurs et des principes de base

Forme: Un nombre limité de principes

Ampleur: Pas plus d'une page A 4 en règle générale

Concept d'exploitation et d'encadrement

- Contenu: – Support juridique
– But
– Organisation (organigramme)
– Responsabilités (direction, surveillance, etc.)
– Couverture des frais d'exploitation
– Relations extérieures
– Tableau des effectifs
– Groupes cibles
– Nombre et nature des places disponibles conformément à la planification des besoins approuvées par l'OFAS
– Procédures d'admission et de sortie
– Jours d'ouverture ou d'exploitation
– Offre en matière d'encadrement (possibilités de travail, d'occupation, de loisirs, soins, etc.)
– Autonomie des clients
– Intégration des proches ou des représentants légaux
– Déroulement des journées (horaires, etc.)
– Autres points liés aux besoins particuliers de l'institution

Annexe 4: Exigences en matière de management de la qualité

Le management de la qualité (MQ) répondra aux exigences suivantes:

1. Il peut être intégré dans le système de management et d'organisation et garantit le respect des conditions de qualité requises par l'OFAS, domaine d'activité AI (voir annexe 3). La preuve que ces conditions sont remplies doit être fournie.
2. Il est axé sur les processus et favorise un développement continu de l'institution et une amélioration de sa qualité. Ce développement doit être démontré sous une forme appropriée.
3. Il implique l'évaluation périodique des prestations fournies (au minimum une fois par an). Il prévoit les instruments et réglementations nécessaires à cet effet et la procédure à suivre au cas où les conditions de qualité ou d'autres objectifs en matière de qualité ne seraient pas respectés.
4. Les clients de l'institution, en particulier, sont associés à l'évaluation des prestations fournies.
5. Le MQ fait l'objet d'une documentation et peut être vérifié d'une manière appropriée.